



Commentaires sur la version préliminaire du Cadre mondial pour la biodiversité après 2020

Objectifs 2030 et 2050

- a) Aucune perte nette d'ici 2030 dans la zone et l'intégrité des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, et des augmentations d'au moins [20%] d'ici 2050, garantissant la résilience des écosystèmes;**

Cet objectif est conforme à la vision du Plan stratégique de la Convention sur les zones humides « Les zones humides sont conservées, utilisées à bon escient, restaurées et leurs avantages sont reconnus et évalués par tous » et le domaine prioritaire de la Convention au cours des neuf prochaines années est de « prévenir l'arrêt et inverser la perte et la dégradation des zones humides ».

Les écosystèmes marins incluent peut-être les écosystèmes côtiers. Cependant, nous avons noté que les écosystèmes côtiers sont absents de cet objectif. Il est très important de relever de manière spécifique les écosystèmes côtiers, ainsi que les écosystèmes marins pour s'assurer qu'ils soient inclus dans le cadre de l'après 2020. Nous suggérons que le cadre est conforme au langage du programme marin et côtier de la CDB. Comme indiqué dans le programme marin et côtier de la CDB, ces environnements contiennent divers habitats qui abritent une abondance de vie marine. La vie dans les mers produit un tiers de l'oxygène que nous respirons, offre une précieuse source de protéines et modère le changement climatique mondial. Quelques exemples d'habitats marins et côtiers qui sont des zones humides incluent les forêts de mangroves, les récifs coralliens, les herbiers marins, les estuaires des zones côtières et les vents hydrothermaux entre autres.

Annexe 1. Avant-projet de cadre de suivi pour les objectifs 2030 et 2050

L'annexe comprend à titre préliminaire des indicateurs possibles y compris ceux qui sont déjà disponibles, conformément à la recommandation 23/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui demande l'inclusion d'informations sur la disponibilité d'indicateurs pour les objectifs inclus dans l'avant-projet. Dans ce contexte, il est important d'inclure « Changement dans l'étendue des écosystèmes liés à l'eau au fil du temps » (ODD 6.6.1) comme indicateur de l'objectif 1 « Aucune perte nette d'ici 2030 dans la zone et l'intégrité des eaux douces, marines et écosystèmes terrestres, et une augmentation d'au moins [20%] d'ici 2050 garantissant la résilience des écosystèmes ». Cet indicateur fait référence à l'objectif 6 des ODD, cible 6.6 « Protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, y compris les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs ». La Convention de Ramsar sur les zones humides est co-dépositaire avec le PNUE de cet indicateur fournissant des données nationales à partir des rapports nationaux des Parties contractantes. Les Parties à la Convention ont commencé à fournir ces données depuis janvier 2018, en lien avec leur engagement et les travaux en cours dans l'élaboration des inventaires des zones humides. Les Parties présentent des rapports dans trois

catégories : les zones humides marines et côtières, les zones humides intérieures et artificielles. Ces données relèvent directement de la base de données ODD.

L'inclusion de cet indicateur sera également conforme à l'approche adoptée à l'annexe 1 pour faire référence à d'autres indicateurs pertinents des ODD, ainsi qu'à l'importance de veiller à ce que le cadre pour l'après-2020 contribue à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en évitant les doublons et en réduisant la charge de notification des Parties contractantes.

Objectifs d'action 2030

a) Réduire les menaces pour la biodiversité

1. Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en augmentant d'au moins [50%] la superficie des terres et des mers dans le cadre d'une planification spatiale globale tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers atteignant d'ici 2030 une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité et préservant les zones intactes existantes et la nature sauvage.

Comme indiqué ci-dessus, les écosystèmes côtiers devraient être inclus dans les buts et objectifs du cadre pour l'après 2020 pour être cohérent avec le programme de la biodiversité marine et côtière de la CDB.

La restauration est un mécanisme clé pour maintenir les services écosystémiques étant donné l'état de la perte et de la dégradation des zones humides (jusqu'à 87% des ressources mondiales des zones humides ont été perdues depuis 1700). Les Parties à la Convention sur les zones humides ont reconnu l'importance de la restauration dans l'Objectif 12 du Plan stratégique de la Convention « Les zones humides dégradées sont en cours de restauration, la priorité étant donnée aux zones humides importantes pour la conservation de la biodiversité, la prévention des risques de catastrophes, les moyens d'existence et/ou l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements ». Nous suggérons le même indicateur pour les écosystèmes d'eau douce, marins et côtiers.

2. Protéger les sites revêtant une importance particulière pour la biodiversité par le biais d'aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, d'ici 2030, couvrant au moins [60%] de ces sites et au moins [30%] des zones terrestres et maritimes avec au moins [10 %] sous protection stricte.

La Liste des zones humides d'importance internationale avec 2'375 sites couvre plus de 253 millions d'hectares. La vision de la Liste adoptée dans le cadre, tel que modifié par la Résolution IX.1 Annexe B (2005), est: « Élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services écosystémiques ». À cet égard, il serait important de reconnaître spécifiquement le rôle de la Liste dans cet objectif d'action et de prendre en considération les aires protégées sous désignation internationale; tel est le cas du patrimoine mondial et de la Convention sur les zones humides. Nous suggérons que cela soit traité comme un texte explicatif.

Annexe 2. Avant-projet de cadre de suivi pour les cibles d'action 2030

Projet d'objectifs pour 2030

Réduire les menaces pour la biodiversité

1. Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en augmentant d'au moins [50%] la superficie des terres et des mers dans le cadre d'une planification spatiale globale tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers, atteignant d'ici 2030 une augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité et préservant les zones intactes existantes et la nature sauvage.

Quant à l'objectif 1, il est important d'inclure le « changement dans l'étendue des écosystèmes liés à l'eau au fil du temps » (ODD 6.6.1) comme indicateur de cette cible d'action. Cet indicateur fait référence à l'objectif 6 des ODD, cible 6.6 « protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs ». La Convention de Ramsar sur les zones humides est co dépositaire avec le PNUE de cet indicateur, fournissant des données nationales à partir des rapports nationaux des Parties contractantes. Les Parties à la Convention ont commencé à fournir ces données depuis janvier 2018, en lien avec leur engagement et les travaux en cours dans l'élaboration des inventaires des zones humides. Les Parties présentent des rapports dans trois catégories: les zones humides marines et côtières, les zones humides intérieures et artificielles. Ces données relèvent directement de la base de données des ODD.

Comme indiqué ci-dessus, l'inclusion de cet indicateur serait également conforme à l'approche adoptée dans l'annexe 1 pour faire référence à d'autres indicateurs pertinents des ODD, ainsi qu'à l'importance de veiller à ce que le cadre pour l'après 2020 contribue à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en évitant le double emploi et la réduction de la charge de notification des Parties contractantes.

2. Protéger les sites revêtant d'une importance particulière pour la biodiversité par le biais d'aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, d'ici 2030, couvrant au moins [60%] de ces sites et au moins [30%] des zones terrestres et maritimes avec au moins [10 %] sous protection stricte.

Pour cet objectif d'action et comme mentionné ci-dessus, il serait important d'inclure un indicateur sur l'inclusion de la désignation de désignations internationales telles que la Liste des zones humides d'importance internationale ou Sites Ramsar. Les Sites Ramsar ont aidé au moins 57 pays à atteindre les objectifs nationaux tels que « les aires protégées ont été augmentées et améliorées » dans le cadre de l'Objectif d'Aichi 11 de la CDB.

Outils et solutions pour la mise en œuvre et l'intégration, les conditions favorables, la diffusion et la sensibilisation

Il est important de souligner la pertinence de relier le Cadre mondial pour la biodiversité au niveau national avec l'inclusion des priorités spécifiques de la Convention sur les zones humides, en particulier dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

Une mise en œuvre efficace, des conditions favorables et la diffusion du cadre nécessiteraient la collaboration et les approches synergiques avec d'autres accords multilatéraux pertinents tels que la

Convention sur les zones humides et notre rôle clé en tant qu'agence chef de file pour les eaux intérieures de la CDB (Décision III / 21) et le Mémorandum de coopération CDB-Ramsar (1996; renouvelé 2011) qui contribue à différents aspects du cadre.